

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé "Réalisation de 164 logements" sur la commune d'Evian-les-Bains (département de Haute-Savoie)

Décision n° 2019-ARA-KKP-2223

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2223, déposée complète par la SARL Hill Park le 3 octobre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 octobre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 10 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit la réalisation d'un ensemble immobilier de 164 logements et de deux surfaces d'activité pour une surface de plancher d'environ 12 000 m²;
- qui prévoit la répartition de ce programme en douze plots allant de R+1 à R+2+attique sur un terrain d'assiette de 2,3 hectares ;
- qui prévoit environ 300 places de stationnement dont les 2/3 environ en sous-sol pour l'habitat et les bâtiments d'activité;
- qui relève de la rubrique n°39 "Travaux, constructions et opérations d'aménagement" du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, au sein de l'enveloppe urbaine de la commune d'Evian-les-Bains, sur un secteur identifié par une orientation d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 23 octobre 2017 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que le projet propose une densité élevée d'environ 66 logements par hectare ;

Considérant que le projet se situe au sein du périmètre de protection des eaux minérales d'Evian qui a fait l'objet d'une déclaration d'intérêt public pour la "Source Cachat" renommée Cachat Sud et qu'en application des prescriptions de protections afférentes, tous les travaux situés dans une profondeur de 0 à 5 mètres devront faire l'objet d'une étude hydrogéologique afin de confirmer notamment la faisabilité du parking souterrain ;

Considérant que le projet prévoit une gestion pluviale par rétention à la parcelle et rejet à débit régulé vers le réseau pluvial public avec un prétraitement des eaux de voirie et de stationnement appliqué avant rejet :

Considérant qu'une autorisation préalable en préfecture sera demandée pour les travaux compris entre 0 et 5 mètres de profondeur ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE:

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation de 164 logements enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2223 présenté par la SARL Hill Park concernant la commune d'Evian-les-Bains (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>

 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

 Palais des juridictions administratives

 184 rue Duguesclin

 69433 LYON Cedex 03